

# ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023 – 245

## Portant sur les mesures de sécurité et de salubrité publiques en cas de phénomènes naturels, climatiques ou dangereux

Le Maire de la commune de Marcoussis,

**VU** les pouvoirs généraux du Maire en matière de police, notamment les articles L 2212-2 al1, L2213-1 à L 2213-5 et L2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne, et notamment ses articles 99, 99-2, 99-3 et 99-8,

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 2020-041 en date du 24 Mai 2020 désignant Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis,

**CONSIDÉRANT** la survenance régulière de phénomènes climatiques ou dangereux impactant la sécurité et la salubrité publiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes dans les parcs, cimetières, aires de jeux et complexes sportifs,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et la salubrité publique en cas de vent, neige ou de verglas,

**CONSIDÉRANT** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

**CONSIDÉRANT** le risque accidentel accru de certaines voies et équipements,

Accusé de réception en préfecture  
091-219103637-20230628-A2023-245-AR  
Date de télétransmission : 09/08/2023  
Date de réception préfecture : 09/08/2023

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

A titre exceptionnel, en cas de grosses intempéries (notamment en cas de vent continu ou rafales à 80km/h et plus, et en cas de vigilance orange pour les orages), les parcs, cimetières, aires de jeux et complexes sportifs pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie.

De même les voies et sites suivantes seront fermées à toute circulation en cas de neige ou de verglas et jusqu'à réouverture par les services en charge de la voirie et de l'espace public.

Chemin	Jean Ferrat
Rue du	Mesnil Forget
Ruelle	Des Bois
Route	De Nozay
Chemin	De la Grande Roche
Rue	Ruotte
Chemin	Des Meuniers
Rue	Du Houssay
Cimetière	des acacias
Cimetière	du Bois des Petits
Chemin	du Collège
Rue des	Sables
Rue	Eugène Plisson
Parc	Parc des Célestins
Parc	Parc François Mitterrand
Parc	Bois du Chêne rond
Allée	François Truffaut

## ARTICLE 2

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ainsi que leurs locataires ou leurs préposés sont tenus de racler puis balayer la neige devant l'emprise de leur terrain, commerces ou logement y compris les dépendances, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur une largeur d'1 mètre 50 à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel ou de la sciure de bois. Il est par ailleurs interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage de piétons.

Il est interdit de déposer sur l'espace public les neiges et glaces provenant de l'intérieur des propriétés.

## ARTICLE 3

Après des chutes de pluie créant des écoulements de boues, les propriétaires ainsi que leurs locataires ou leurs préposés sont tenus de procéder au nettoyage de ces boues devant l'emprise de leur terrain, commerces ou logement y compris les dépendances, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

Accusé de réception en préfecture  
091-219103637-20230628-A2023-245-AR  
Date de télétransmission : 09/08/2023  
Date de réception préfecture : 09/08/2023



#### **ARTICLE 4**

Les propriétaires sont tenus de procéder à l'élagage de leurs plantations débordant sur la voie publique d'autant que celles-ci auraient été fragilisées suite à des phénomènes naturels (vent, pluie, neige...).

#### **ARTICLE 5**

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation provisoire nécessaire à l'application du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le représentant de l'Etat dans l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 28 Juin 2023

**Le Maire,  
Olivier Thomas**

  
**OLIVIER THOMAS**  
Mairie de MARCOUSSIS



Accusé de réception en préfecture  
091-219103637-20230628-A2023-245-AR  
Date de télétransmission : 09/08/2023  
Date de réception préfecture : 09/08/2023

